

Perpignan, le 20 mai 2026

Décision n° 2026-028 du 20 mai 2026 portant organisation de l'élection partielle pour le renouvellement de trois représentants du collège B au sein du conseil de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Exactes et Expérimentales (UFR SEE)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-2, L713-1, L713-3, L719-1 et suivants et D719-1 à D719-40 ;

Vu la décision n°2024-011 du 15 février 2024 fixant les candidatures des représentants personnels et usagers au conseil de composante de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Exactes et Expérimentales (UFR SEE) ;

Vu la décision n°2024-020 du 22 mars 2024 proclamant les résultats de l'élection des représentants des personnels et des usagers au sein du conseil de composante de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Exactes et Expérimentales (UFR SEE) ;

Vu les statuts de l'université de Perpignan ;

Vu les statuts de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Exactes et Expérimentales ;

Vu la délibération UPVD/CA 2025/28-03 du 28 mars 2025 portant élection de Monsieur Yvan AUGUET en qualité de Président de l'Université pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2025 ;

Vu les lettres de démissions transmises au décanat de l'UFR SEE ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif (CEC) du 20 mai 2026 ;

Considérant la vacance de trois sièges de représentants du collège B au sein du conseil de l'UFR SEE et l'absence de suivant de liste,

DECIDE

Article 1- Date de l'élection

L'élection partielle pour le renouvellement de ces représentants au sein du conseil de l'UFR SEE aura lieu le :

Mercredi 1^{er} juillet 2026

de 9h à 17h

Vote à l'urne

Les opérations électorales se déroulent conformément au calendrier figurant en annexe 1 de la présente décision.

Article 2 – Mode de scrutin

L'élection partielle concernant le renouvellement de trois représentants élus des personnels, enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés relevant du collège B au sein du conseil de l'UFR SEE se fera au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage.



Article 3- Sièges à pourvoir

Trois sièges sont à pourvoir concernant le renouvellement du représentant des personnels enseignants, enseignants chercheurs et assimilés relevant du collège B au sein de l'UFR SEE.

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation en cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 – Modalités d'attribution des sièges

4.1 - Modalités générales

Pour tous les scrutins, le nombre de voix attribuées à chaque liste de candidature est égal au nombre de bulletin recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Les sièges sont attribués aux listes de candidats après calcul du quotient électoral et répartition des sièges restants au plus fort reste.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de la liste de candidature.

4.2 – Attribution des sièges au quotient électoral

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir $\left(\frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}}\right)$.

Le nombre de siège attribué à chaque liste de candidat au quotient électoral correspond au nombre total de suffrages obtenus par la liste divisé par le quotient électoral $\left(\frac{\text{Nombre de suffrages obtenus}}{\text{quotient électoral}}\right)$ arrondi à l'entier inférieur.

Les sièges restants sont attribués selon la règle du plus fort reste.

4.3 – Attribution des sièges restants au plus fort reste

Le reste correspond au nombre de suffrages obtenus par la liste auquel est soustrait le nombre de sièges déjà attribués multiplié par le quotient électoral. $(\text{Nombre de suffrages obtenus} - (\text{Nombre de sièges déjà obtenus} \times \text{quotient électoral}))$. Si une liste n'a obtenu aucun siège, son reste est égal au nombre de suffrages obtenus.

Les sièges non attribués au quotient électoral sont attribués, successivement, aux listes comportant les plus forts restes.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre les deux listes, le siège est attribué au candidat le plus jeune susceptible d'être élu.

Article 5- Bureaux de vote :

Le Bureau de vote sera ouvert le jour du scrutin, aux horaires mentionnés par l'article 1^{er}.

Ce Bureau de vote se tiendra dans la salle de séminaire au rez-de-chaussée du bâtiment C.



Le président du bureau de vote est Monsieur Frédérik THIERY, Doyen de l'UFR SEE
La vice-présidente du bureau de vote est Madame Isabelle OLIVE, responsable administrative

Le bureau de vote assure le dépouillement et établit un procès-verbal qui est transmis au président de l'université pour collation des votes et proclamation des résultats.

Le président et le vice-président du bureau de vote fixent le nombre et la répartition des agents affectés et chargés d'assurer la tenue des bureaux de vote pendant la durée du scrutin.

Pour les électeurs qui ne peuvent se déplacer, le vote par procuration est admis dans les conditions posées par l'annexe 5 de la présente décision.

Article 6- Convocation

La présente décision tient lieu de convocation aux opérations électorales dont les modalités sont présentées en annexe à la présente décision.

Article 6- Exécution et publication de la présente décision :

La directrice générale des services et le directeur de l'UFR SEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'Université et qui sera publiée sur la liste de diffusion « admin-info » et sur le site internet de l'Université.

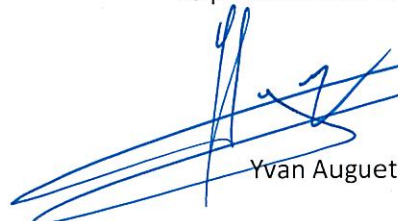
Article 7 – Délais et voies de recours

Les contestations éventuelles sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin sont reçues par la Commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Cette instance statue dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE).

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Le président de l'Université


Yvan Auguet





Annexe 1 - Calendrier électoral

1-CALENDRIER ELECTORAL

CALENDRIER	DATES
AFFICHAGE ET PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES	A partir du 20 mai 2026
DATE LIMITE DE RECEPTION DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES* Pour les personnels dont l'inscription est subordonnée à cette obligation	Au plus tard le jeudi 25 juin 2026
PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES modifiées	Au plus tard le mardi 30 juin 2026
DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES**	Au plus tard le vendredi 12 juin 2026 à 17h00
AFFICHAGE DES CANDIDATURES	Au plus tard le vendredi 19 juin 2026
DATE DU SCRUTIN	Le mercredi 1^{er} juillet 2026 de 9h00 à 17h00
DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN	Le même jour que le scrutin, à partir de 17h
PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS	Dans les trois jours qui suivent la fin des opérations électorales

* à envoyer prioritairement par courriel depuis le ou les adresse(s) institutionnelle(s) de l'intéressé (ex : ...@univ-perp.fr) à la responsable administrative de l'UFR SEE : iolive@univ-perp.fr **ou** à remettre en main propre à la responsable administrative de l'UFR SEE.

** à envoyer prioritairement par courriel depuis le ou les adresse(s) institutionnelle(s) de l'intéressé (ex : ...@univ-perp.fr) à la responsable administrative de l'UFR SEE : iolive@univ-perp.fr **ou** à remettre en main propre à la responsable administrative de l'UFR SEE **ou**, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais impartis à l'attention du président de l'Université, à l'adresse suivante : Université de Perpignan Via Domitia, Service Administratif de l'UFR SEE, 52 avenue Paul Alduy, 66 860 Perpignan.



Annexe 2 – Condition d'exercice du droit de vote

1 – Composition du corps électoral

Corps électoral pour le scrutin partiel au sein du conseil de l'UFR SEE :

Le collège B comprend :

1° Les maîtres de conférences relèvent du collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés) ;

2° Les enseignants associés et invités ;

Les personnes recrutées en qualité de maîtres de conférences associés ou invités relèvent du collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés) sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article D.719-9 ;

3° Les agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation :

Ces agents votent dans le collège B s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions du niveau des personnels mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus ;

4° Autres personnels enseignants :

Les enseignants du second degré affecté dans l'enseignement supérieur (ESAS) ;

5° Autres personnels enseignants non titulaires :

Les doctorants contractuels (qui remplissent les conditions prévues au 3 ci-après pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants), les enseignants vacataires ainsi que les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) relèvent du collège B ;

6° Les chercheurs :

Les chercheurs affectés dans une unité de recherche de l'UPVD votent dans le collège B, sauf les directeurs de recherche ;

7° Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions de recherche en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation :

Ces agents votent dans le collège B sauf s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de directeurs de recherche ;

8° Les Chaires Professeurs Juniors (CPJ) sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article D.719-9

9° Les post-doctorants exerçant une activité de recherche au sein d'une unité de recherche de l'Université, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article D.719-9.

2 - Etablissement des listes électorales

2-1 Généralités :

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les articles L. 719-1 et suivants et D. 719-1 et suivants du code de l'éducation.



Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Conformément à l'article D. 719-9 du code de l'éducation, sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée.

Conformément à l'article D.719-12 du code de l'éducation, sont électeurs dans les collèges correspondants les chercheurs de établissements publics scientifiques et technologiques affectés à une unité de recherche de l'Université, conformément à l'annexe 2 des statuts de l'Université de Perpignan Via Domitia.

Les listes électorales font l'objet d'un affichage, dans le hall du bâtiment A ainsi qu'au sein du bâtiment C. Celles-ci sont aussi consultables par les électeurs (munis de leurs codes d'accès), sur le site internet de l'université à la rubrique « élections ».

2-2 Demande d'inscription et modification des listes électorales :

Les personnels souhaitant s'inscrire sur une liste électorale et dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part, doivent en faire la demande via l'imprimé prévu à cet effet, accessible sur le site internet de l'Université "rubrique élections" et présent en annexe A du présent document.

La liste des personnels devant demander leur inscription sur les listes électorales ainsi que les conditions devant être respectées à cet effet sont précisées en annexe A du présent document.

La demande d'inscription, une fois rempli, doit être transmise selon les modalités et la date prévue en annexe 1 – Calendrier électoral.

En application de l'article D.719-7 du code de l'éducation, les demandes devront être reçues, au plus tard, cinq jours francs avant le jour du scrutin. En l'absence de demande d'inscription réceptionné dans les délais prévues en annexe 1, l'électeur ne pourra plus contester son absence d'inscription sur les listes électorales.

2-3 Demande de rectification des listes électorales :

Parmi les électeurs inscrits sur les listes, les demandes de rectification de listes électorales doivent être adressées par courriel depuis l'adresse institutionnelle de l'intéressé (.... @univ-perp.fr) au plus tard le jour du scrutin. Celles-ci doivent être envoyées à la responsable administrative de l'UFR SEE à l'adresse : iolive@univ-perp.fr



Annexe 3 – Modalités de constitution des candidatures

1- Eligibilité des candidats et des candidatures

Conformément à l'article D. 719-18 du code de l'éducation, sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale correspondante, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature.

Il appartient au Président de l'Université de vérifier l'éligibilité des candidats et des candidatures au terme de la date limite de réception mentionnée en annexe 1. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, le Président réunit pour avis le comité électoral consultatif (CEC), avant de rejeter la candidature par décision motivée.

2- Modalités de constitution des listes de candidats

2-1 Dispositions générales

Le dépôt des candidatures est obligatoire et la date limite pour la réception des candidatures est fixée en annexe 1 – Calendrier électoral. Les envois postaux doivent parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.

Les candidatures doivent être constituées sur la base des formulaires fournis par l'université. Ils doivent être correctement renseignés et sont accessibles depuis le site internet de l'université (rubrique « élections »), directement auprès du service administratif de l'UFR SEE ainsi qu'en annexe B et C du présent document.

Chaque liste de candidats doit déposer une déclaration générale de candidature et les déclarations individuelles de chaque candidat présent sur la liste.

2-2 La déclaration générale de candidature

Conformément à l'article D.719-22 du code de l'éducation, pour les scrutins de liste, chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Il s'agit d'une condition de recevabilité de la liste. Les candidats sont classés par ordre préférentiel.

Les listes doivent comprendre, au maximum, un nombre de candidat égal au nombre de sièges à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes mais elles doivent comprendre un nombre de candidat au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

A titre d'exemple, lorsque trois sièges sont à pourvoir, chaque dossier de candidature doit, au minimum être constitué de deux candidats et au maximum de trois candidats.

Le formulaire de déclaration générale de candidature est disponible en annexe B du présent document.

Chaque déclaration générale de candidature doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste notamment au sein du comité électoral consultatif.

2-3 La déclaration individuelle de candidature

La déclaration générale de candidature doit être accompagnée de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat et accompagnée d'un justificatif d'identité.

Le formulaire de déclaration individuelle de candidature est disponible en annexe C du présent document.

3- Modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire dans les délais de réception prévus en annexe 1. Les envois postaux ou électroniques doivent parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.

Les imprimés du dossier de candidature sont accessibles sur le site internet de l'université (rubrique « Elections ») ou directement auprès du Service des Affaires Institutionnelles et Juridiques ou des services administratifs de l'UFR SEE.

Le dossier de candidature peut être déposé auprès des services administratifs de l'UFR SEE. Il peut également être transmis par voie dématérialisée à la responsable administrative de l'UFR SEE. Un accusé de réception, signé et daté vous sera transmis par retour de mail dès réception du dossier.

Elles peuvent aussi être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, à condition d'être réceptionnées dans les délais prévus au point 1 de l'annexe, à l'attention du président de l'université, à l'adresse suivante : Université de Perpignan Via Domitia, Services des Affaires Institutionnelles et Juridiques - 52 avenue Paul Alduy - 66860 Perpignan Cedex 9.

L'accusé de réception n'atteste pas de la recevabilité des candidatures.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée par les candidats après la date limite prévue pour la réception des candidatures. En outre, toute modification (identité, ordre, retrait, ...) doit être effectué par le seul délégué de liste dans les mêmes délais.

4- Affichage des candidatures

Les candidatures ainsi que les professions de foi sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement, dans le hall du bâtiment A ainsi qu'au sein du bâtiment C et sur le site internet de l'Université, rubrique "élections".

Les candidatures seront affichées suivant un ordre tiré au sort lors d'une réunion à laquelle les délégués des listes seront conviés et au plus tard à la date prévue dans le calendrier électoral présent en point 1 de la présente annexe.



Annexe 4 – Déroulement de la campagne électorale

1- Profession de foi et soutien

5-1 Profession de foi et soutien :

Les candidats peuvent élaborer une profession de foi qui sera portée à la connaissance des électeurs. Elle doit être remise dans les délais prévus pour la réception des candidatures et respecter le formalisme ci-après défini : « pdf » sous format A4 pour un poids total du fichier scanné dans la limite de 5 megaoctets (5mo), orientation « portrait », 10 pages recto maximum (noir et blanc ou couleur à la discrétion des candidats, possibilité de photographies).

Les candidatures peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes ; ils peuvent aussi produire une attestation du soutien rédigée et signée par le représentant légal du soutien considéré, qui sera, le cas échéant, remise lors du dépôt des candidatures.

5-2 Propagande :

La propagande électorale est autorisée sur le campus pendant la durée des opérations électorales y compris le jour du scrutin, à l'exception de la salle où est installé le bureau de vote. Le président et le vice-président du bureau de vote, représentants du président de l'Université, sont habilités à faire évacuer toute personne qui se livrerait à des actes de propagande électorale sous quelque forme que ce soit à l'intérieur de leur bureau de vote le jour du scrutin.

Les candidats peuvent avoir recours aux moyens de propagande physique durant la période de campagne électorale (distribution de tracts, stands, affichage, organisations de réunions ...).

Le président de l'Université est garant, d'une part de l'égalité de traitement entre les candidats et d'autre part de l'ordre et de la sécurité au sein de son établissement.



Annexe 5 – Déroulement du scrutin

1- Vote

1-1 Bureau de vote :

Le bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs, conformément à l'article D 719-28 du Code de l'éducation.

Chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. En conséquence, le nom des assesseurs doit être communiqué, par tout moyen approprié, au président du bureau de vote par chaque candidat, au plus tard quarante-huit heures avant la date du scrutin.

Si le nombre total d'assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est inférieur à deux, le président de l'université, représenté par le président du bureau de vote, désigne ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce nombre est supérieur à six (hors assesseurs suppléants), six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

1-2 Vote à l'urne :

Tous les électeurs sont tenus de justifier de leur identité en présentant un document officiel avec photo avant de procéder au vote (carte d'identité, carte professionnelle...)

Chaque électeur prend une enveloppe et des bulletins de vote. Le vote est secret, le passage par l'isoloir est obligatoire. L'électeur se rend seul dans l'isoloir.

1-3 Vote par procuration (avec enregistrement préalable obligatoire) :

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration par voie dématérialisée pour voter en leur lieu et place.

Le mandant procède au retrait de l'imprimé disponible sur le site internet de l'Université. La procuration dûment complétée est transmise par voie électronique depuis l'adresse institutionnelle du mandant, accompagné de la copie d'une pièce d'identité du mandant (ex :@univ-perp.fr) à la responsable administrative de l'UFR SEE : iolive@univ-perp.fr.

A défaut la procuration ne pourra être prise en compte. La procuration remplie lisiblement doit notamment mentionner le nom et prénom du mandataire. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. Elle est signée par le mandant et peut être transmise jusqu'à la veille du scrutin.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration, appelée le mandant, et nul ne peut être porteur de plus de deux mandats (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.



2- Dépouillement

Les opérations de vote et de dépouillement sont publiques. Elles se déroulent sur le lieu de vote à l'issue du scrutin. Le dépouillement est effectué, au nom du Président de l'Université, sous la responsabilité du président et du vice-président du bureau de vote.

Conformément à l'article D719-36 du code de l'éducation, le bureau de vote désigne parmi les électeurs un nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au Président de l'Université pour proclamation.

3- Proclamation des résultats

Le président proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales (cf. article D. 719-37 du code de l'éducation).

Les résultats seront affichés dans les locaux de l'université et publiés sur les listes de diffusion « admin-info », ainsi que sur le site internet de l'UPVD.



Annexe A : Demande d'inscription sur une liste électorale

Cette demande doit être envoyée par courriel à la responsable administrative de l'UFR SEE, depuis l'adresse institutionnelle de l'intéressé (...@etudiant.univ-perp.fr ou ...@univ-perp.fr)

Ou à remettre en main propre au service administratif de l'UFR SEE

Au plus tard le jeudi 25 juin 2026 à 17h00.

réf. code de l'éducation, articles D719-4, D719-7 à D719-17 ; Décision n° 2026-028 du 20 mai 2026 portant organisation de l'élection partielle pour le renouvellement de trois représentants du collège B au sein du conseil de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Exactes et Expérimentales (UFR SEE)

Je soussigné(e), **Prénom Nom** (d'usage) :

Homme

Femme

Date de naissance :

(Cocher la case correspondante)

Personnel titulaire* (préciser corps et grade) :

Personnel non titulaire* (préciser corps et grade) :

** voir au dos pour les catégories inscrites sur les listes électorales sur leur demande et pour la définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence*

Demande à être inscrit(e) sur la liste électorale du (cocher la ou les cases correspondantes)

Collège B (autres enseignants- chercheurs (hors professeurs des universités et assimilés) et assimilés) de l'UFR SEE

Pour participer au scrutin à l'urne du mercredi 1^{er} juillet 2026

Fait à, le

Cadre réservé à l'administration

Date, heure de réception et cachet du service

Signature

I. Personnels inscrits sur les listes électorales sur leur demande

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 2ème alinéa de l'article D.719-9) ;

- personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, les personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9) ;

- doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9).

II. Définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence pour :

Les enseignants-chercheurs visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité) **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Autres enseignants titulaires visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affecté dans les établissements d'enseignement supérieur), **soit 128 heures de TP ou TD.**

Agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 :

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, visés au 4ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité), **soit 128 heures de TP ou TD.**



Annexe B - Déclaration générale de candidature

Cette candidature est à remettre en main propre au service administratif de l'UFR SEE
ou à envoyer par mail à la responsable administrative de l'UFR SEE à l'adresse : iolive@univ-perp.fr
ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais impartis (date de réception à l'accueil de l'université faisant foi) à l'attention du président de l'Université, à l'adresse suivante : Université de Perpignan Via Domitia, Service des Affaires Institutionnelles et Juridiques, 52 avenue Paul Alduy, 66860 Perpignan Cedex 9

Au plus tard le vendredi 12 juin 2026 à 17h00.

réf. code de l'éducation, articles D. 719-22 et suivants ; Décision n° 2026-028 du 20 mai 2026 portant organisation de l'élection partielle pour le renouvellement de trois représentants du collège B au sein du conseil de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Exactes et Expérimentales (UFR SEE)

Corps électoral : (cocher la case correspondante)

Collège B (enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés hors professeurs des universités)

Conseil : (cocher la case correspondante)

UFR des Sciences Exactes et Expérimentales

Nom de la liste :

Rang	M. ou Mme	NOM	Prénom

Soutenu(e) par (facultatif)* :

* Le candidat a la possibilité de produire une attestation de soutien rédigée et signée par le représentant légal du soutien considéré, remise lors du dépôt de la candidature.

Les candidats doivent relever du collège électoral considéré.

Chaque déclaration générale de candidature doit être accompagnée des déclarations individuelles de candidature complétées sous peine d'irrecevabilité.

La liste doit être composée alternativement d'une femme et d'un homme, classé dans l'ordre préférentiel.

La liste doit être composée, au minimum de deux candidats et au maximum de trois candidats.

Toute modification de la présente candidature doit être effectuée dans les délais prévus pour le dépôt et uniquement par le délégué de liste.



Délégué de liste (à déterminer parmi les candidats) et qui sera amené à participer le cas échéant au tirage au sort.

Prénom et Nom :

N° Téléphone :

Adresse mail :

Si différent du délégué de liste :

NOM, Prénom, N° de téléphone et adresse courriel de la personne ayant déposé la candidature :

.....

.....

Cadre réservé à l'administration

Date et heure de réception et cachet

Fait à, le

Nom et Prénom de la personne ayant déposé la liste

Signature



Annexe C – Déclaration individuelle de candidature

réf. code de l'éducation, articles D. 719-22 et suivants ; Décision n° 2026-028 du 20 mai 2026 portant organisation de l'élection partielle pour le renouvellement de trois représentants du collège B au sein du conseil de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Exactes et Expérimentales (UFR SEE)

Je soussigné(e), **Prénom Nom (d'usage)** :

Monsieur Madame

Date de naissance :

N° Téléphone personnel du candidat :

Mail candidat :

Déclare être Inscrit dans le collège B du Conseil de l'UFR SEE faire acte de candidature sur la liste (préciser son nom) :

pour l'élection des représentants du collège B au sein du conseil de l'UFR SEE

Cadre réservé à l'administration
Date, heure de réception et cachet du service*

Fait à, le

Signature

*La date limite de réception des candidatures est fixée au **vendredi 12 juin 2026 à 17h00**.

Les candidats doivent joindre au présent formulaire une photocopie d'un justificatif d'identité



Annexe E – Guide – vote par procuration

Un électeur inscrit peut donner procuration à un autre électeur relevant de la même liste électorale s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Attention, la procuration ne vaut que pour un seul vote.

1. L'électeur qui souhaite donner procuration, le **mandant**, se rend sur le site internet de l'Université à la rubrique « élections » et retire l'imprimé concernant la demande de procuration.
2. Une fois renseignée la demande de procuration doit être envoyée par courriel **depuis une adresse institutionnelle** (ex : ...@ univ-perp.fr) à l'adresse : iolive@univ-perp.fr . Cette démarche doit être réalisée au plus tard le 30 juin 2026 (date et heure de réception), il est cependant fortement recommandé d'anticiper.
3. Le service administratif de l'UFR SEE procède aux vérifications nécessaires :
 - **Pour le mandant:**
 - a. Son inscription sur les listes électorales,
 - b. Son bureau de vote et collège électoral.
 - **Pour le mandataire** (celui qui reçoit procuration) :
 - a. **Son inscription sur la même liste électorale que le mandant**, (ce qui signifie le même collège).
 - b. **Qu'il ne soit pas porteur de plus de deux procurations** (Article D. 719-17 du code de l'éducation).
4. La procuration est considérée comme « établie » lorsque l'imprimé numéroté a été signé par le mandant et enregistré par les services administratifs de l'UFR SEE. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.
5. Le mandant garde l'original de la procuration. Il lui appartient de prévenir son mandataire. Ce dernier pourra se présenter le jour du scrutin, au bureau de vote, muni de sa propre pièce d'identité sans avoir à présenter le formulaire afin de voter en lieu et place du mandant.